



*Lapierre
L'Autour*

SIMPLE NOTE

Eng. by

SUR LE

FONDS JUDICIAIRE

DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

PAR

M. E. LAPIERRE

SÉRIE B. — PARLEMENT DE TOULOUSE.

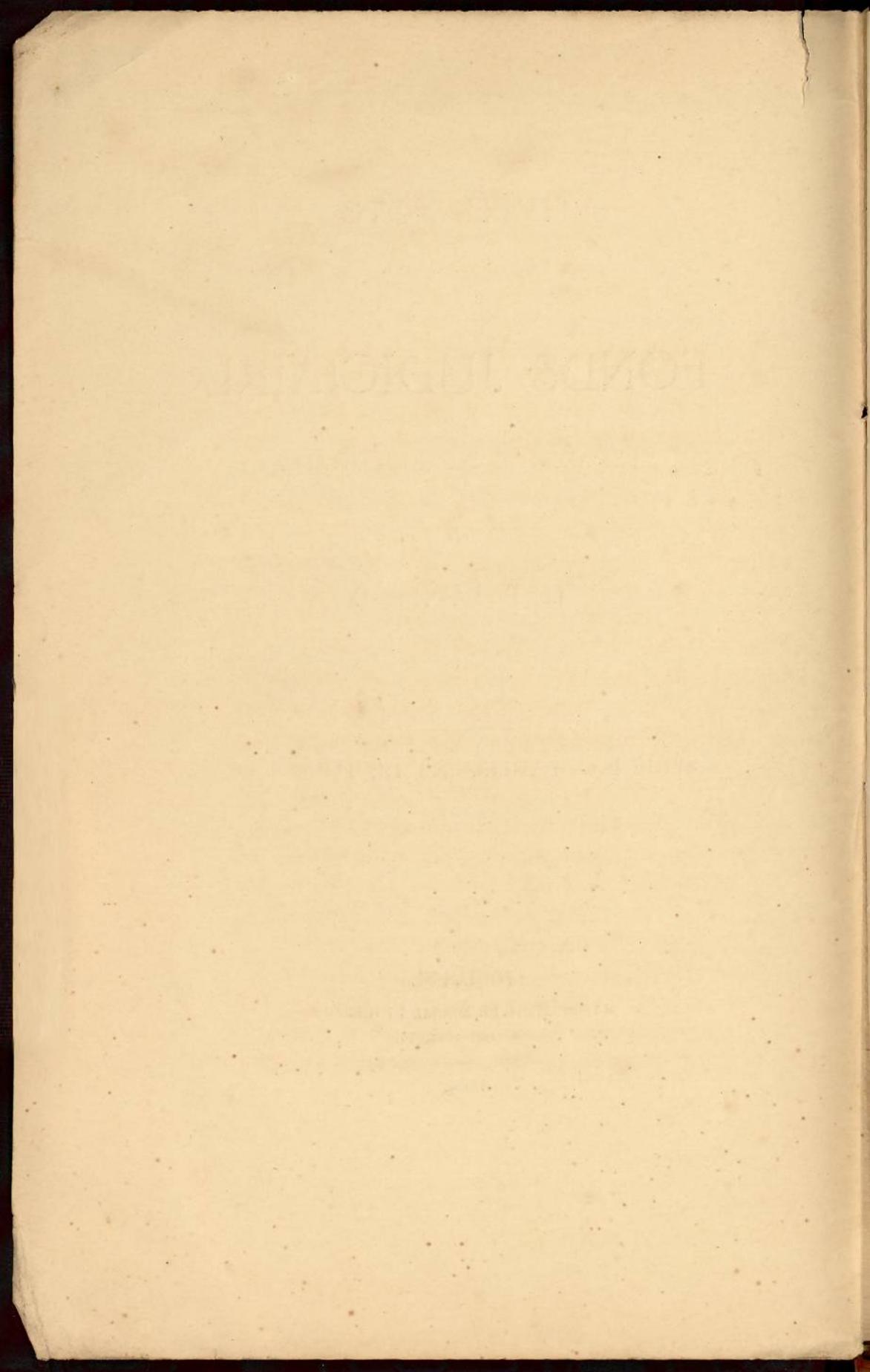
TOULOUSE

TYPOGRAPHIE DE BONNAL ET GIBRAC.

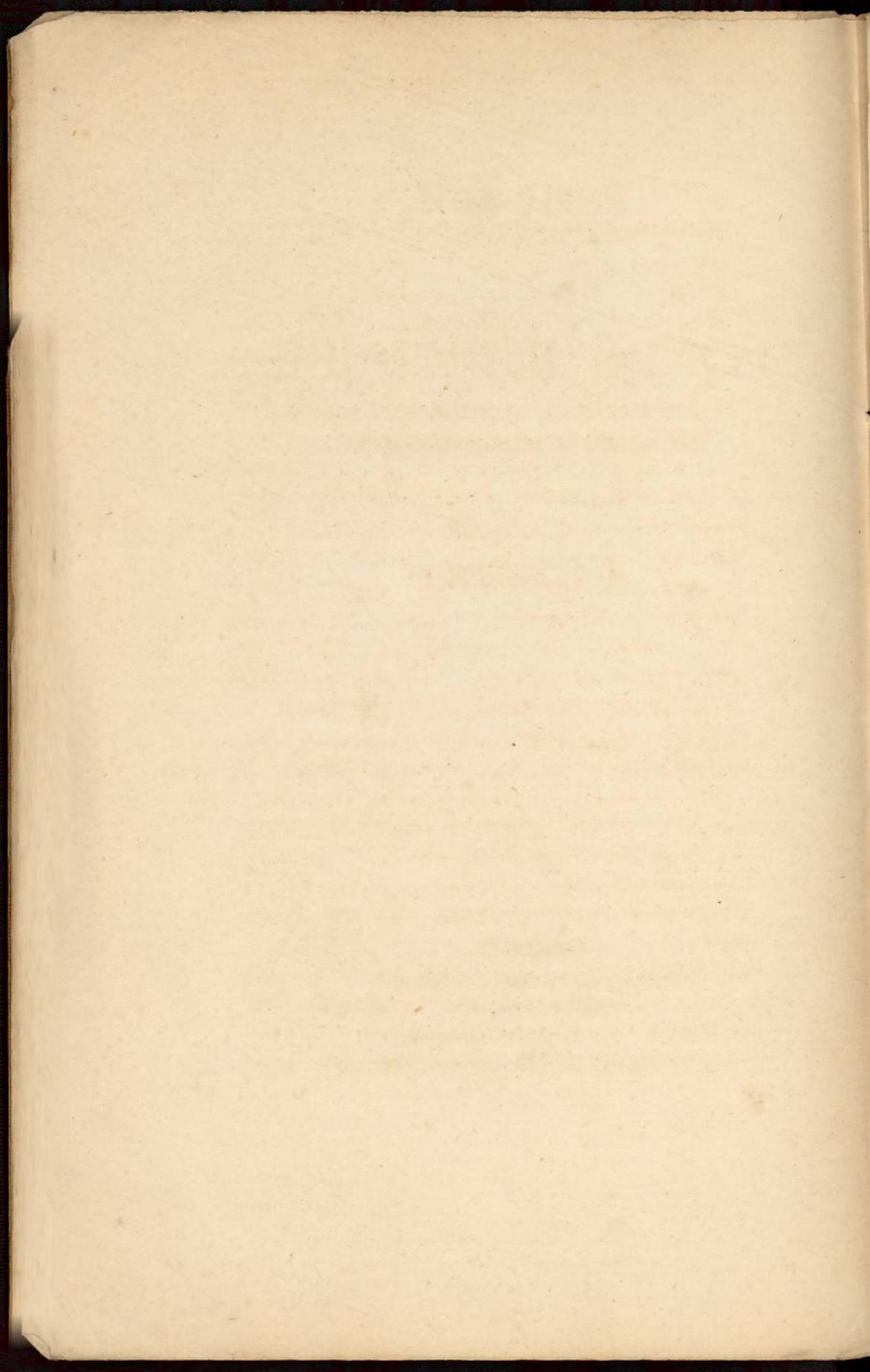
RUE SAINT-ROMÉ, 44.

—
1868.





PRO 7046



Resp Pp XIX 701-3

SIMPLE NOTE

SUR LE

FONDS JUDICIAIRE

DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

PAR

M. E. LAPIERRE

SÉRIE B. — PARLEMENT DE TOULOUSE.

TOULOUSE

TYPOGRAPHIE DE BONNAL ET GIBRAC.

RUE SAINT-ROME, 44.

—
1868.



1870

BOURSE JUDICIAIRE

DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

M. E. LAFARGE

BOURSE JUDICIAIRE

SIMPLE NOTE

SUR

LE FONDS JUDICIAIRE

DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES.

Il importe, soit pour détruire certaines erreurs accréditées, soit pour venir en aide aux chercheurs et aux curieux, de faire connaître d'une manière précise l'état de nos dépôts d'archives.

Un ancien archiviste, M. Belhomme, a inséré au *Recueil de l'Académie des Sciences de Toulouse* (3^e série, t. V), un aperçu sommaire des fonds civils et religieux.

C'est un travail analogue que nous allons essayer pour le fonds judiciaire.

En 1444, un Parlement sédentaire est installé à Toulouse. Fidèlement conservés d'âge en âge, les registres de cette Cour sont aujourd'hui méthodiquement classés, et tous les matériaux d'une his-

toire, *encore à faire*, du Parlement de Toulouse, sont là rassemblés.

De cette mine, on est en train d'extraire patiemment d'innombrables filons : un « inventaire sommaire » est dressé et imprimé avec toute la vitesse possible en un travail aussi ingrat.

Les cent cinq premiers registres du Parlement sont de beaux IN-FOLIO, en parchemin, d'une écriture cursive, lisible pour les yeux familiers avec les abréviations et les formules des quinzième et seizième siècles. Si nous isolons ces registres de la collection entière, c'est par suite de leur caractère spécial, dont nous parlerons plus tard. Pour le moment, ne nous occupons que de leur contenu, de leur nombre et de leur état.

En ces registres — comprenant la période de 1444 à 1597, — sont rapportées, tout au long, les décisions souveraines de LA COUR, jugeant en premier et dernier ressort les matières civiles et criminelles, d'intérêt général ou d'intérêt privé.

La compétence du Parlement était très étendue.

Institution judiciaire à l'origine, il devint un corps politique, qui se trouva mêlé à tous les événements, y prit une part active et quelquefois en fut la victime.

Mais ceci est de l'histoire générale et ne peut avoir sa place en notre « simple note. »

Pour établir l'importance des attributions du Parlement, il suffit de dire qu'il connaissait :

De la vérification et de l'enregistrement : des édits royaux ; des érections de duchés et marquisats, de comtés et baronnies ; des fondations d'abbayes et de collèges ; des privilèges apostoliques et royaux ;

Des appels comme d'abus ; des crimes d'hérésie ; des causes des barons, archevêques et communautés ; des procès du domaine ; des causes des prieurs et consuls de la Bourse ; du fait de la navigation des rivières ; des crimes commis dans l'enclos du Palais ; des réglemens concernant les sénéchaux, présidiaux, viguier et autres juges ; des causes des hôpitaux ; de celles des universités ; des assemblées du conseil de ville ; des élections consulaires ; des provisions des offices de judicature et de la réception des magistrats ; des provisions des bénéfices et des cures ; du fait des armes et des finances en certains cas ; des causes déjà jugées par les sénéchaux, les présidiaux, les conseillers aux requêtes, les juges ecclésiastiques, les maîtres des eaux et forêts, les consuls de la Bourse, les officiers de la monnaie, les Capitouls, etc.

Revenons aux registres.

LA COUR pourvoyait à leur conservation par des arrêts en règle. Le 13 septembre 1524, elle ordonnait « à Pierre Potier, notaire et secrétaire du Roy, » de payer, bailler et délivrer, sur les deniers des » amendes, à Mathieu Dumont, maître libraire de » Toulouse, la somme de 25 livres tournois, à lui » ordonnée pour avoir relié et couvert quarante

» livres et registres tant des *plaidoiries* que *minutes d'arrêts* d'icelle Cour, à raison de 12 sols et » 6 deniers pour chacun registre. »

En novembre 1590, LA COUR, « attendu le grand nombre des arrêts et délibérations qui restoient à grossoyer au greffe civil d'icelle, » et afin de mettre au courant les *registres*, ordonnait que, « pour acheter le parchemin nécessaire, » il serait pris 60 écus sur les amendes et 40 écus sur les émoluments du greffe.

Ce sont là évidemment nos « in-folio » en parchemin, confectionnés d'après des *minutes*, puis reliés, et contenant en fin de compte, les arrêts originaux de LA COUR.

La première série des registres nous conduit à l'année 1597.

De 1597 à 1790, ceux-ci, au nombre de 2,000 environ, format in-quarto, en papier, constituent une suite, distincte pourtant des « in-folio. »

Les arrêts civils et criminels ne sont plus confondus. Chaque Chambre aura désormais des registres, renfermant ses « Minutes, » signées par le président et le rapporteur, l'arrêt ne portant jamais que le « dispositif. »

LA COUR ne motivait pas ses décisions au moyen des infinis paragraphes, soi-disant explicatifs des arrêts actuels.

Pour cette même période, de 1444 à 1790 — la durée entière du Parlement, — il faut signaler

comme devant être consultés, concurremment avec les *arrêts*, les *registres de l'audience* qui, outre les décisions abrégées de LA COUR, contiennent encore les plaidoiries des avocats, la réception de ceux-ci, la mention des jours où l'audience n'a pas lieu, etc.

Au dix-septième siècle, ces registres deviennent très laconiques et ne donnent plus les plaidoiries.

La Grand'Chambre était la seule où on plaidât, ce qui lui avait valu le nom de *Chambre du plaidoyer*.

Les « Minutes des arrêts criminels » constituent une collection spéciale, dite de la Tournelle, et comprenant 521 registres, de 1535 à 1789, (in-quarto, en papier). Il existe aussi deux registres, in-folio, en parchemin, pour les années antérieures : le premier, de 1518 à 1524; le second, de 1525 à 1530.

L'importance de ces arrêts est très grande pour l'histoire du Parlement de Toulouse.

Quels furent ses moyens de répression? Appliqua-t-il les peines avec une excessive rigueur? Fut-il injuste et intolérant, passionné et aveugle dans l'exécution de sa haute justice?

Les registres répondent, et ils sont pleins d'enseignements.

Comme pièces justificatives de ces arrêts, signalons l'existence d'une série de PROCÈS-VERBAUX DE QUESTION ET D'EXÉCUTION A MORT, pendant les

dix-septième et dix-huitième siècles. Journallement, la place du Salin ou la place Saint-Georges étaient témoins d'exécutions judiciaires...

La CHAMBRE DES REQUÊTES a laissé des registres d'Arrêts; 300 environ, de 1547 à 1790, avec une interruption de 1548 à 1575. Cette Chambre jugeait les affaires des privilégiés et de ceux qui obtenaient de passer pour tels. On pouvait appeler de ses arrêts devant la grand'chambre du Parlement.

A la page 188 du registre de 1771, on lit cette *note*, recueillie — nous le croyons du moins — pour la première fois :

« Par édit du mois d'août 1771, le Parlement
» de Toulouse, la Chambre des requêtes et celle des
» eaux et forêts furent éteints, supprimés et exilés,
» à l'exception de cinquante parlementaires. Ceux-
» ci, pour éviter cet exil et être du nouveau Parle-
» ment, acceptèrent les conditions proposées par
» M. de Maupeou, chancelier, toutes onéreuses
» qu'elles étoient. Pour lors on rétrécit le ressort,
» et on créa un conseil supérieur à Nismes; et en
» même temps le sénéchal de Toulouse connut des
» causes qu'on jugeoit aux dites requêtes.

» Mais par édit du mois de février 1775, tout
» fut remis en son premier état, hors une chambre
» des enquêtes, supprimée. »

En exécution d'un arrêt de la Cour, rendu le 28 mars 1775, les registres et papiers du CONSEIL SUPÉRIEUR DE NIMES furent portés au greffe du Par-

lement de Toulouse. Ils contiennent les arrêts civils et criminels de ce CONSEIL, transitoire comme l'œuvre de réforme judiciaire, tentée par le ministre de Louis XV, et dans laquelle on trouverait en germe des idées réalisées plus tard par la Révolution française.

Le Parlement, étant un corps politique, subit les variations de la politique royale. Les registres de la Cour de Toulouse attestent les morcellements et les changements de siège de ce Parlement, fidèle ici, là opposant et rebelle.

En 1589, Henri IV le transfère à Carcassonne. En 1591, cette ville est prise et saccagée : le Parlement passe à Béziers; plus tard, il sera réuni au Parlement royaliste de Castelsarrasin. En 1596, la paix est signée; la grande famille parlementaire se rapproche, au milieu d'une joie inénarrable, pour ne plus former désormais avec le parti ligueur, resté à Toulouse, qu'un corps puissant en son unité.

Il existe aux archives :

4 registres du Parlement de Carcassonne (novembre 1589 - mai 1591);

2 registres de celui de Béziers (juin 1593 - mars 1595);

5 registres de celui de Castelsarrasin (avril 1595 - mars 1596).

A côté de ces registres viennent se placer ceux des GRANDS JOURS :

A Nîmes et à Béziers (septembre 1541; octobre 1550);

Au Puy (1548).

Ces « grands jours » étaient des assises extraordinaires, tenues dans les pays éloignés du siège du Parlement, par des membres de cette Cour, délégués, et jugeant en premier ressort et en appel les affaires civiles et criminelles.

La collection concernant la CHAMBRE DE L'ÉDIT se compose de 416 registres d'arrêts civils (1579-1679), de 67 registres d'arrêts criminels (1597-1674) et de quelques registres d'audience du dix-septième siècle.

Les Chambres de l'édit, on le sait, composées de conseillers catholiques et de conseillers protestants, avaient été une conquête de la tolérance religieuse. Cette haute vertu devait manquer à Toulouse et à son Parlement, puisqu'on ne crut pas devoir placer en cette ville le siège d'une justice spécialement réservée aux réformés.

La Chambre, mi-partie, siégea d'abord à l'Isle-d'Albi, puis, tour-à-tour, à Castres, à Béziers, à Revel, de nouveau à Castres, à Castelnaudary....., en 1679, Louis XIV la supprimait.

On suit ces pérégrinations dans l'excellent travail de M. le président Sacase, sur « la Chambre de l'édit, » au second volume de l'Académie de Législation de Toulouse.

Le Parlement jugeait, en appel, toutes les

affaires portées déjà devant les tribunaux secondaires du ressort. C'est ainsi que le fonds judiciaire se trouve enrichi :

Des registres de la SÉNÉCHAUSSÉE de Toulouse (1587-1790) ;

Du fonds de la TABLE DE MARBRE ou maîtrise des eaux et forêts (1674-1789) ;

D'une série de procès-verbaux dressés par les Capitouls (1670-1790).

Il nous reste bien peu de documents émanant des anciens PARQUETS. Signalons cependant 3 registres manuscrits, in-folio (1761-1790), contenant les « conclusions des gens du Roy. » Ces « conclusions » sont signées. Elles peuvent servir à établir d'une manière certaine l'état de la jurisprudence du Parlement de Toulouse au dix-huitième siècle, et elles témoignent de « l'éloquence » des avocats et procureurs généraux de cette époque.

Une des plus considérables attributions du Parlement était la vérification et l'enregistrement des Edits et Lettres - Patentes, entraînant le droit de « remontrances. »

Arme défensive, quelquefois offensive et terrible, dont le Parlement se servit, à certaines époques, avec une tenacité et une turbulence incroyables.

Les archives possèdent la collection des « Edits, Lettres-patentes, provisions d'office, etc., » enregistrés par la Cour de Toulouse (1444-1790).

Voici enfin les PROCÉDURES civiles et criminelles, enfermées dans des sacs de fil.....

Que de sacs ! il en a jusques aux jarretières ,

dit Racine, dans les *Plaideurs*.

Aux curieux, nous montrerons de ces sacs authentiques, pleins encore de leurs procès, plus ou moins intéressants.

Nous en compterions facilement vingt, trente, cinquante mille. De vraies montagnes de sacs, hier encore attaquées et démolies dans un but de conservation ,

. Ne faisoient qu'un monceau,
Une confusion, une masse sans forme,
Un désordre, un chaos, une cohue énorme,
. Rudis indigestaque moles !

Aujourd'hui, l'ordre est fait en ces masses qui ont pris « une forme, » et d'où bientôt un classement régulier dégagera peut-être des richesses enfouies.

Autrefois abritées dans le « vieux palais » que M. Fons a reconstruit sous nos yeux avec cette exactitude et cette patience de bénédictin qu'il apporte à tous ses travaux historiques, les archives du Parlement ont été logées dans un nouveau *palais*, soit dit par antiphrase.

La vieille « tour des archives » n'est plus qu'un

souvenir légendaire. Regardez les anciens plans : un point noir atteste sa place, non loin de cette terrible « tour de l'Aigle » dont le nom ne disait pas précisément la destination.

Comme les autres Parlements de France, celui de Toulouse avait des « registres secrets » qui n'existent plus, pour nous du moins.

Que faut-il supposer?... Ont-ils suivi les parlementaires en exil, ou bien n'ont-ils pu traverser la révolution, qui exerçait sa vengeance même sur les parchemins et les papiers sentant la féodalité.

La première supposition est peut-être la plus vraie. Les magistrats de Toulouse auront emporté avec eux ces registres, par lesquels ils se seront crus compromis aux yeux du régime nouveau. Celui-ci cependant trouvait bien d'autres prétextes pour faire tomber sur l'échafaud les têtes des parlementaires.

On a cru longtemps à l'existence d'un *registre secret*, sauvé de la débâcle révolutionnaire. Des érudits, des académiciens recommandables ont affirmé l'existence de ce trésor, maladroitement inventé par un main inconnue.

En effet, sur la foi d'une étiquette, toute moderne, un registre secret du Parlement de Toulouse existait pour le commun des curieux et pour le petit nombre des savants. M. Bénéch, en son « *Mémoire sur le Parlement séant à Castelsarrasin*, » au tome IV, 4^e série, du Recueil de l'Académie des sciences de

Toulouse ; M. Astre, en ses « considérations générales sur l'histoire du Parlement de Toulouse, » au tome V du même Recueil, ont signalé le fait en lui prêtant l'autorité de leurs noms.

Rectifions donc cette erreur pour l'avenir. Le prétendu *registre secret* est une « collection d'arrêts et de décisions notables, de 1549 à 1599, » en magnifique écriture du xvii^e siècle. Ce registre est évidemment un *original* — le seul sauvé — sur lequel on a pris la *copie* textuelle, composant le Recueil, attribué au greffier Malenfant, et dont nous parlons plus bas.

Ce volume, in-folio, est-il de la main même de Malenfant ? — Nous n'oserions l'affirmer de peur d'avancer une nouvelle erreur que nos héritiers seraient dans la nécessité de rectifier pour notre plus grande honte.

Une circonstance nous permet d'ailleurs de préciser ce que contenaient ces fameux *registres secrets*. Il en existe un aux archives, demeuré enfoui et inconnu jusqu'à ce moment, et provenant de la chambre de l'Edit, séant à Castres.

Ici, pas de doute : le titre est en écriture du temps :

« *Registre secret de la chambre de l'Edit, établie à Castres, pour le ressort de la Cour de parlement de Tholose.* »

Les premières lignes indiquent immédiatement le contenu du registre :

« *Au nom de Dieu et de la glorieuse Vierge Marie, cy ensuit le registre des délibérations prises en la dite chambre, commencé le 27^e du mois d'avril 1595...* »

En résumé, ce registre comprend : les lettres de rétablissement de la chambre de l'Edit, en la ville de Castres, et l'historique de ce rétablissement ; les délibérations de la chambre concernant la réception des présidents et conseillers ; les remontrances adressées au Roi ; l'état des gages des magistrats ; les différends nombreux s'élevant au sujet des présences ; la mention abrégée de toutes les affaires portées devant ladite chambre, etc...

Commencé en avril 1595, ce registre se termine en l'année 1597, et nous lisons sur le dernier feuillet :

« *A esté commencé autre registre secret pour l'année 1597 et suivantes.* »

Un arrêt de LA COUR, à la date de février 1544, témoigne de l'existence du « registre secret. » Les Chambres assemblées nommèrent les sieurs Raymond de Martres et Jean Recordère, procureurs en la Cour et clerks au greffe civil, à la charge du registre secret et des sacs..... Le dit Recordère devait continuer d'écrire et recevoir l'audience, comme par le passé.

Jusques à la fin du seizième siècle, on peut supposer que LA COUR de Toulouse n'eut pas d'autres registres que les « in-folio » dont nous avons parlé.

En effet, ne se rapprochent-ils pas, par leur contenu, du registre secret de la Chambre de Castres, et ne seraient-ils pas les « seuls et vrais registres secrets » pendant les premiers temps du Parlement sédentaire ?..

Le début sacramentel qu'on lit au premier feuillet de chaque registre est ainsi conçu :

« In nomine Sancte et individue Trinitatis, etc... Registrum consiliorum seu deliberationum curie Parlamenti sedentis Tholose... inceptum per me N^{xxx}, curie Grafarium..... »

Arrêts ou délibérations, noms des conseillers rapporteurs, mention des affaires jugées au conseil, des jours où la Cour entre et de ceux où elle n'entre pas, enregistrement des édits, ouverture annuelle du Parlement..... les greffiers de la Cour rapportaient fidèlement tous ces actes, en des registres vraiment secrets alors pour tous, hormis les parlementaires.

Nous avons une compensation à la perte des registres secrets des deux derniers siècles, dans les trois volumes manuscrits, vulgairement connus sous le titre de « Mémoires de Malenfant, » et que le greffier lui-même intitulait : « Collections et remarques du Palais » (1602-1647).

Ces « Mémoires » nous initient à la vie intime du Palais, aux éternelles questions de préséance, aux réceptions des présidents et conseillers, aux cérémonies où le Parlement assistait, obsèques ou

réjouissances publiques, aux délibérations secrètes, etc., etc.

Ils contiennent encore des arrêts notables, qui ne sont pas dans les registres ordinaires : ainsi de l'arrêt prononcé contre Montmorency.

Pourquoi le Parlement a-t-il fait ce vide dans ses Minutes ?

La balance de sa justice pencha-t-elle du côté de la volonté royale, et la Cour eut-elle des remords de laisser une trace de cet acte de haute politique ?

Ou bien le Parlement se considéra peut-être comme atteint dans ses privilèges anciens de juger souverainement certaines matières, le Roi ayant constitué une commission extraordinaire, pour faire le procès à Montmorency. Les remontrances du Parlement, en cette circonstance, sembleraient prouver cette dernière assertion.

Bref, c'est dans Malenfant qu'il faut lire cette curieuse page d'histoire, et bien d'autres encore. On y trouvera toute la franchise et toute l'impartialité désirables chez un « contemporain. »

Nous n'avons qu'une copie des « Mémoires » de Malenfant, faite au dix-huitième siècle, et annotée, d'une façon assez caractéristique, par une autre main que celle du copiste.

Les trois volumes de « Mémoires » (1602-1647), ainsi que les collections d'arrêts notables, civils et criminels (17 volumes in-4^o, 1444-1596), ont appar-

tenu sans doute à un magistrat du Parlement, qui avait fait copier les *originaux*, existant alors.

Ces importantes copies, d'une bibliothèque particulière sont passées dans celle de la ville, d'où, à une époque que nous ne pouvons déterminer, elles sont revenues à leur place la plus naturelle, aux archives de l'ancien Parlement.....

Habent sua fata libelli.

Le nom de Malenfant remplit tout un siècle du Parlement de Toulouse. L'office de greffier civil en chef passa héréditairement d'Etienne de Malenfant à Jean, puis à Etienne, second du nom et petit-fils du premier.

Outre les « collections et remarques du Palais » et « les arrêts notables » où Etienne 1^{er} a attaché son nom, nous trouvons celui de son fils sur un Recueil spécial, formant 3 registres (décembre 1629-août 1674), sous ce titre :

Des arrests donnés pour les affaires du Roy et du public.

Cette collection est d'autant plus importante, historiquement parlant, qu'elle renferme seulement des décisions concernant le service du Roi et du public, en dehors de tout procès privé et de simples questions de droit.

En ces trois registres, on parcourt, — non sans

profit, — la longue échelle de la compétence judiciaire, politique et administrative de l'ancien Parlement, depuis son droit de remontrances très humbles mais très énergiques aux Rois, jusques aux minutieuses affaires de préséance, de règlement et de police, au sujet desquelles les Capitouls étaient si souvent mandés à la barre de la Cour, qui ne supportait pas la vanité et la résistance chez les magistrats de l'Hôtel-de-Ville.

Tel est le fonds judiciaire de nos Archives anciennes. Nous avons remué une terre souvent inculte, arraché une foule d'excroissances parasites, préparé les semailles, placé enfin des jalons sûrs. Viennent maintenant des travailleurs résolus et constants : la moisson sera belle et fructueuse.



